

ves à des analyses, études et services professionnels, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui en prévoient l'affectation à des fins spécifiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret 177-97 du 12 février 1997 concernant la création d'un compte à fin déterminée pour le financement du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale constitués en unités autonomes de service soit modifié comme suit:

1^o par le remplacement du titre, par le suivant:

«Concernant la création du compte à fin déterminée intitulé:

«Compte pour le financement des unités autonomes de service»;

2^o par le remplacement du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«Que soit créé le compte à fin déterminée: «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue de financer les activités du Centre de conservation du Québec, du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui en prévoient l'affectation à des fins spécifiques;»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif, par le suivant:

«Que les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues aux ententes de gestion des unités autonomes de service concernées, à l'exception des activités du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec visées à l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);»;

4^o par le remplacement du dernier alinéa du dispositif, par le suivant:

«Que les activités, depuis le 1^{er} septembre 1996, du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique et celles, à partir du 1^{er} avril 1997, du Centre de conservation du Québec du ministère de la Culture et des Communica-

tions et du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Faune, soient enregistrées distinctement dans ce compte à fin déterminée.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29068

Gouvernement du Québec

Décret 1600-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 100 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 9 décembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29069

Gouvernement du Québec

Décret 1601-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 25 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 25 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 9 décembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 25 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29070

Gouvernement du Québec

Décret 1611-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la résiliation de deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt de la Société québécoise d'assainissement des eaux avec le Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1737-92 du 2 décembre 1992, la Société a été autorisée à emprunter la somme de dix milliards de yens japonais (10 000 000 000 ¥) suivant des modalités qui permettent à la Société de rembourser par anticipation la totalité de l'emprunt le 15 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Société a exercé son option de remboursement le 24 novembre 1997;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la « Loi »), les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à la Loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la Loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;